



LISTE DES CRITÈRES
D'OCTROI DES
AUTORISATIONS
EXCEPTIONNELLES

PRODUCTEURS

Version du 1^{er} janvier 2021

Table des matières

1	Matériel de multiplication et plants	3
1.1	Utilisation de semences non bio (y. c. pommes de terre)	3
1.2	Utilisation de plants de pommes de terre bio non Bourgeon suisse	4
1.3	Utilisation de matériel de multiplication végétative pluriannuel non Bourgeon suisse	5
1.4	Utilisation de matériel de multiplication Bourgeon non suisse pour des cultures de fruits et de baies et pour la viticulture	6
1.5	Utilisation de plants bio mais non conformes au Bourgeon pour les cultures de légumes et de plantes aromatiques	7
1.6	Utilisation de matériel reproductif traité avec des produits chimiques Autorisation exceptionnelle	8
2	Production végétale	9
2.1	Traitement thermique profond du sol	9
2.2	Essais avec des intrants qui ne sont pas encore autorisés	10
2.3	Reconversion par étapes en production végétale	11
2.4	Commercialisation parallèle de produits bio et non bio de cultures annuelles provenant de nouvelles parcelles	13
2.5	Production de champignons comestibles	14
2.6	Efficience énergétique	15
3	Production animale	16
3.1	Achat de fourrages de base non Bourgeon	16
3.2	Ordonnance vétérinaire pour des aliments fourragers	17
3.3	Reproduction assistée	18
3.4	Achats d'animaux non bio	19
3.5	Statut des produits en cas de rotations des droits de pâturage	21
3.6	Reconversion par étapes en production animale	22
3.7	Piscicultures	24
3.8	Halles avicoles: Distances de séparation entre plusieurs unités	25
3.9	Achats de colonies d'abeilles non biologiques	26
3.10	Achats d'œufs à couvrir et de poussins non bio de volaille hybride	27
3.11	Production d'insectes	28
4	Fertilisation	29
4.1	Déshydratation (dessiccation) des engrais de ferme	29
4.2	Plus de 50% d'engrais de fermes non biologiques	30
4.3	Cession de plus de 50% des engrais de ferme à cause des modifications des DBF-GCH 09	31
5	Divers	32
5.1	Collaboration entre plusieurs entreprises agricoles	32
5.2	Divisions d'exploitations	33
5.3	Lutte contre les ravageurs (rongeurs et autres ravageurs des stocks)	35

1 Matériel de multiplication et plants

1.1 Utilisation de semences non bio (y. c. pommes de terre)

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication».	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Les semences des niveaux 1 et 2 doivent être biologiques ou de reconversion à l'agriculture biologique. Une demande d'autorisation exceptionnelle pour l'utilisation de semences non biologiques peut être adressée au Service des semences bio du FiBL pour les semences de niveau 2 si aucune des variétés énumérées dans www.organicXseeds.ch n'est adaptée. Pour les semences de niveau 1, il n'est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle que pour les essais variétaux scientifiques ou les essais pratiques avec des quantités commercialement insignifiantes, les variétés de conservation et la multiplication.	
Comment peut-on déposer une demande?	Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle peut être fait en ligne via www.organicXseeds.ch ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio.	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	L'agriculteur doit justifier au Service de semences de manière adéquate pourquoi aucune des variétés disponibles en bio ne correspond à ses exigences. Il peut invoquer pour ce faire soit des résultats d'essais variétaux soit des expériences personnelles. Les produits issus de semences non biologiques, non traitées et utilisées avec une autorisation exceptionnelle peuvent être commercialisés avec le Bourgeon.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture du matériel de multiplication non biologique; ■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio; ■ Le cas échéant, la preuve du paiement de la taxe incitative pour les pommes de terre et le colza; ■ Même si les semences de tout un groupe de variétés sont toutes vendues, il est nécessaire de faire une demande. Dans ce cas la demande est gratuite; ■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle. 	
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Si la variété fait partie d'une espèce ou d'un sous-groupe d'une espèce au bénéfice d'une autorisation générale (niveau 3: bio = souhaité).	
Délai pour le dépôt des demandes	La demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite avant que la marchandise ne soit livrée.	
Période de validité	Pour la saison de la culture, en règle générale six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxes	CHF 50.– au total jusqu'à 5 variétés, puis CHF 10.– par variété supplémentaire, CHF 100.– par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. Aucune taxe n'est prélevée s'il n'y a pas d'offre bio.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch . Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences, demande par courriel à semences-bio@fibl.org ou par fax au 062 865 72 73	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL (l'OFAG promulgue des directives).	
Instance de recours	CLA.	

1.2 Utilisation de plants de pommes de terre bio non Bourgeon suisse

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication».	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Les plants de pommes de terre doivent être de production Bourgeon suisse. Si aucune des variétés énumérées sur le site www.organicXseeds.ch n'est adaptée, il faut adresser une demande d'autorisation exceptionnelle au Service des semences bio du FiBL pour l'utilisation de plants de pommes de terre non Bourgeon.	
Comment peut-on déposer une demande?	La demande d'autorisation exceptionnelle doit être directement déposée auprès du Service de semences bio. Indications nécessaires: Numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture des plants de pommes de terre non Bourgeon ■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio; ■ Le cas échéant, la preuve du paiement de la taxe incitative; ■ Même si l'ensemble des plants de tout un groupe de variétés sont vendus, il est nécessaire de faire une demande. Dans ce cas, la demande est gratuite; ■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle. 	
Délai pour le dépôt des demandes	La demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite avant que la marchandise ne soit livrée.	
Période de validité	Pour la saison de la culture, en règle générale six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxes	CHF 50.– au total jusqu'à 5 variétés, puis CHF 10.– par variété supplémentaire, CHF 100.– par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. Aucune taxe n'est prélevée s'il n'y a pas d'offre bio.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch . Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences, demande par courriel à semences-bio@fibl.org ou par fax au 062 865 72 73	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL (l'OFAG promulgue des directives).	
Instance de recours	CLA.	

1.3 Utilisation de matériel de multiplication végétative pluriannuel non Bourgeon suisse

Les fruits et les baies se trouvent au chap. 1.4

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication»	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La demande d'autorisation exceptionnelle doit être déposée avant la commande de la marchandise. ■ Preuve de la pénurie de matériel de multiplication Bio Suisse (sur www.organicXseeds.ch). 	
Comment peut-on déposer une demande?	Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle doit être fait en ligne via www.organicXseeds.ch ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pendant les deux premières périodes de croissance, les produits issus de matériel de multiplication végétative pluriannuel non bio doivent être vendus avec le Bourgeon reconversion. Avant la fin de la première période de croissance, il faut commercialiser comme produits non biologiques (p. ex. cultures à termes); ■ Pour pouvoir vendre des produits récoltés avec le Bourgeon déjà avant l'écoulement du délai de reconversion, il faut garantir l'absence de résidus dans les produits récoltés par: <ul style="list-style-type: none"> – une analyse de résidus dans les produits récoltés ou dans le matériel de multiplication. Les échantillons doivent être prélevés par un contrôleur; – une multiplication intermédiaire. <p>Les demandes en ce sens doivent être adressées à temps à l'organisme de certification compétent. Une taxe incitative peut être prélevée.</p>	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture du matériel de multiplication non Bourgeon; ■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio; ■ Report dans le journal du matériel de multiplication végétative, ce point est défini par l'organisme de contrôle; ■ Le cas échéant, la preuve que la taxe incitative a été payée; ■ Preuve de l'autorisation de l'organisme de contrôle sur la base de l'absence de résidus en cas de commercialisation en bio. 	
Délai pour le dépôt des demandes	L'autorisation exceptionnelle doit être demandée avant la commande du matériel de multiplication non Bourgeon suisse.	
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle. Généralement six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	2 ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxes	CHF 50.– au total jusqu'à cinq variétés, puis CHF 10.– par variété supplémentaire; CHF 100.– par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. Aucune taxe n'est prélevée s'il n'y a pas d'offre pour un groupe de variétés.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch . Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences, demande par courriel à semences-bio@fibl.org ou par fax au 062 865 72 73	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL.	
Instance de recours	CLA.	

1.4 Utilisation de matériel de multiplication Bourgeon non suisse pour des cultures de fruits et de baies et pour la viticulture

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication», OBio (RS 910.18 art. 13)	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le matériel de multiplication végétative pour les cultures de fruits et de baies doit être de production Bourgeon suisse. S'il n'y a pas d'offre Bourgeon indigène, il faut faire une demande pour l'utilisation de matériel de multiplication Bourgeon non suisse au Service des semences bio du FiBL. 	
Cas spécial du feu bactérien	En cas d'arrachage ordonné par les autorités à cause du feu bactérien, les arbres arrachés peuvent être remplacés par des arbres non bio s'il n'y a pas d'arbres bio à disposition.	
Comment peut-on déposer une demande?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle doit être fait en ligne via www.organicXseeds.ch ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande. ■ Attestation écrite (courriel suffit) de deux producteurs suisses de plants Bourgeon (cultures commerciales, cf. adresses sur le site bioactualites.ch) avant la commande de la marchandise que le matériel de multiplication désiré n'est pas disponible. ■ Offre de prix contraignante/facture pour le matériel de multiplication Bourgeon non suisse. 	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les produits récoltés issus de matériel de multiplication végétative non biologique doivent être commercialisés avec le Bourgeon reconversion pendant les deux premières périodes de croissance. Avant la fin de la première période de croissance, il faut commercialiser comme produits non biologiques. Exception: les plantations de remplacement des arbres tombés dans des vergers déjà existants (au maximum 5%). ■ Pour pouvoir vendre des produits récoltés avec le Bourgeon déjà avant l'écoulement du délai de reconversion, il faut garantir l'absence de résidus dans les produits récoltés par: <ul style="list-style-type: none"> – une analyse de résidus dans les produits récoltés ou dans le matériel de multiplication. Les échantillons doivent être prélevés par un contrôleur; – une multiplication intermédiaire. Les demandes en ce sens doivent être adressées à temps à l'organisme de certification compétent. Une taxe incitative peut être prélevée. 	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Offre contraignante/facture du matériel de multiplication Bourgeon non suisse; ■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio; ■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle; ■ Preuve du paiement de la taxe incitative. 	
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	<ul style="list-style-type: none"> ■ Arbres fruitiers haute-tige: 5 arbres fruitiers haute tige non biologiques peuvent être achetés par année et par exploitation. 	
Délai pour le dépôt des demandes	La demande doit avoir été acceptée avant la commande du matériel de multiplication Bourgeon non suisse.	
Période de validité	Selon réglementation officielle, mais généralement une saison de plantation.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxes	CHF 50.– au total jusqu'à cinq variétés, puis CHF 10.– par variété supplémentaire, CHF 100.– par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. La CLA prélève une taxe incitative sur l'achat de matériel de multiplication Bourgeon non indigène pour les cultures de fruits et de petits fruits.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch . Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences, demande par courriel à semences-bio@fibl.org ou par fax au 062 865 72 73	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL (l'OFAG promulgue des directives).	
Instance de recours	CLA.	

1.5 Utilisation de plants bio mais non conformes au Bourgeon pour les cultures de légumes et de plantes aromatiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.5 «Conditions pour l'utilisation de plants non certifiés Bio Suisse», OBio (RS 910.18 art. 13)	
Définitions	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plants bio mais pas certifiés Bio Suisse = plants qui respectent au minimum l'OBio fédérale ou les dispositions de l'UE pour l'agriculture biologique (Règlement (CE) no 834/2007 et dispositions d'application). ■ Plants = Plantes cultivées prises à un stade phénologique précoce, le plus souvent annuelles et généralement issues d'une graine. 	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le producteur bio doit passer une commande écrite des plants souhaités ou conclure avec le multiplicateur Bourgeon un contrat de production assez tôt pour que la production des plants désirés puisse se faire normalement selon les conditions locales. Le contrat/la commande doit mentionner les exigences de qualité, les prix et les délais de livraison. ■ Si l'entreprise multiplicatrice ne parvient pas à fournir les plants à temps ou conformément aux exigences fixées dans le contrat/la commande, il est possible de faire une demande d'autorisation exceptionnelle pour des plants biologiques mais pas certifiés Bourgeon. 	
Comment peut-on déposer une demande?	Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle doit être fait en ligne via www.organicXseeds.ch ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Demande de dérogation payante. Pas de conditions de commercialisation.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture des plants biologiques mais non conformes au Bourgeon; ■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio. 	
Délai pour le dépôt des demandes:	Les plants biologiques mais pas certifiés Bio Suisse ne peuvent pas être achetés avant la réception de l'autorisation exceptionnelle.	
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxes	CHF 50.– au total jusqu'à cinq variétés, puis CHF 10.– par variété supplémentaire. CHF 100.– par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch . Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences, demande par courriel à semences-bio@fibl.org ou par fax au 062 865 72 73	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL.	
Instance de recours	CLA.	

1.6 Utilisation de matériel reproductif traité avec des produits chimiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier de charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3.5 «Matériel reproductif traité avec des intrants interdits», le matériel reproductif ne doit être traité qu'avec des produits mentionnés au chapitre «Traitements des semences» de la Liste des intrants du FiBL. Le matériel reproductif traité chimiquement ne peut être utilisé que si une autorisation exceptionnelle a été délivrée préalablement par le Service des semences bio.	
Définitions	Les «désinfectants chimiques» sont des produits qui ne figurent pas dans le chapitre «Traitements des semences» de la Liste des intrants du FiBL.	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Le matériel reproductif traité chimiquement ne peut être utilisé que sur demande. Des demandes peuvent être déposées dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> ■ Espèces pour lesquelles l'OFAG a ordonné un traitement chimique de synthèse obligatoire. ■ L'utilisation de matériel reproductif traité chimiquement pour des essais variétaux est possible dans les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – les essais sont scientifiquement suivis par une station de recherches ou un autre organisme neutre; – la question de l'essai doit être d'un grand intérêt pour l'agriculture biologique; – la surface doit être aussi petite que possible; – des semences non traitées ou de qualité bio de la même variété ne peuvent pas être cultivées. 	
Comment peut-on déposer une demande?	Après accord téléphonique préalable avec le Service des semences bio, la demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite en ligne via www.organicXseeds.ch ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les récoltes produites dans ces essais doivent être commercialisées comme produits non biologiques. ■ Si des autorisations exceptionnelles pour du matériel reproductif non biologique traité chimiquement sont octroyées, des contrôles de résidus à charge du demandeur peuvent être ordonnés. 	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture du matériel reproductif non bio; ■ Autorisation du Service des semences bio et de l'OFAG; ■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle. 	
Délai pour le dépôt des demandes	Pas de délai, mais le matériel reproductif traité chimiquement ne peut être acheté qu'après réception de l'autorisation.	
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant 2 ans après son échéance.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxes	CHF 50.– au total jusqu'à cinq variétés, puis CHF 10.– pour chaque variété supplémentaire. CHF 100.– pour les demandes collectives. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.	
Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:	Faire la demande sur www.organicXseeds.ch Exceptionnellement, après accord préalable avec le Service des semences, demande par courriel à semences-bio@fibl.org ou par fax au 062 865 72 73 En cas d'essais variétaux, utiliser le formulaire sur: www.betriebsmittelliste.ch ↳ Liste des Intrants ↳ Essais pratiques avec des produits pas encore autorisés	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
Qui est compétent?	Le Service des semences bio du FiBL et l'OFAG.	
Instance de recours	CLA.	

2 Production végétale

2.1 Traitement thermique profond du sol

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.6.4 «Stérilisation à la vapeur», il faut une autorisation exceptionnelle pour pouvoir faire un traitement thermique profond du sol.
Définitions	Traitement thermique profond du sol = chauffer le sol plus profondément que 10 cm à 70°C.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ Le traitement sera fait dans une serre de construction massive sur fondations stabilisées. ■ Il y a des problèmes avec une maladie transmise par le sol impossible à combattre par d'autres méthodes économiquement supportables (p. ex. <i>Didymella</i>).
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation. ■ Rapport de conseil agricole comprenant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> – attestation des critères mentionnés ci-dessus; – mesures déjà prises pour tenter de résoudre le problème; – attestation que le traitement thermique profond du sol est la seule mesure possible; – mesures complémentaires proposées.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intensité maximale du traitement thermique profond du sol: 70°C à 30cm de profondeur. ■ Le traitement thermique profond du sol ne peut pas être effectué plus souvent qu'une année sur trois. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le dossier de demande et l'autorisation exceptionnelle doivent être tenus à disposition du contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes	30 jours avant la date prévue pour le traitement.
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour la ou les serre(s) mentionnée(s) dans la demande.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement un mois.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

2.2 Essais avec des intrants qui ne sont pas encore autorisés

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 2 «Directives générales pour la production végétale», il est possible d'autoriser les fermes bio à faire des essais avec des intrants qui ne sont pas encore autorisés.
Remarques	Cette compétence échoit à l'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants, mais il faut aussi l'accord de l'OFAG, section de la promotion de la qualité et des ventes. Les dispositions de l'OFAG sur les essais avec des produits phytosanitaires non homologués demeurent réservées, cf. www.blw.admin.ch ↳ Production durable ↳ Protection des plantes ↳ Produits phytosanitaires ↳ Procédure d'autorisation
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Voir le site internet du FiBL en utilisant le lien suivant: www.betriebsmittelliste.ch ↳ Liste des Intrants ↳ Essais pratiques avec des produits pas encore autorisés
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Après l'avoir rempli, le formulaire de demande ad hoc établi par l'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants. ■ Le plan de l'essai.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si l'essai fait craindre un préjudice au sol et/ou aux produits récoltés, une interdiction de commercialisation (générale pour le bio ou seulement pour le Bourgeon) peut être prononcée pour ladite parcelle et ses produits. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise, éventuellement délai d'attente.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle doit être présentée lors du contrôle bio.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	Les produits sont clairement incompatibles avec le Cahier des charges ou s'il n'y a aucune perspective d'autorisation.
Délai pour le dépôt des demandes	Aucun. L'essai ne peut commencer qu'après réception de l'autorisation exceptionnelle.
Domaine de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	Aucune. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé.
Adresser la demande à	Demandes à adresser par courriel à: jacques.fuchs@fibl.org
Renseignements	Équipe pour la Liste des intrants du FiBL, Dr. Jacques Fuchs, tél. 062 865 72 30.
Qui est compétent?	L'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants, si nécessaire en collaboration avec un représentant de la CLA et de l'organisme de certification.
Instance de recours	CLA.

2.3 Reconversion par étapes en production végétale

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.3 «Reconversion par étapes», et l'art. 9 de l'OBio (RS910.18 art. 9), la CLA et les organismes de certification peuvent autoriser une reconversion par étapes si la reconversion immédiate de la vigne, de l'arboriculture ou des cultures de plantes ornementales comporte des risques exagérés.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit de viticulture, d'arboriculture fruitière (cultures qui restent pendant au minimum 5 ans) ou de cultures de plantes ornementales. ■ La reconversion globale immédiate engendrerait des difficultés techniques ou commerciales exagérées.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée. ■ Rapport établi par un vulgarisateur bio ou documents équivalents contenant les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> – production actuelle (cultures, rotation culturale, intrants utilisés, programme PI, etc.); – échéancier (quelles surfaces et cultures sont reconverties à quel moment); – attestation d'exploitation conforme à l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et au Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.1 «Principe de la globalité»; – description des unités de production et de stockage; – inventaire des machines et des pulvérisateurs, du stockage des intrants (il faut avoir des stocks et des machines d'épandage différents pour les intrants destinés aux parcelles bio) ou preuve que les parcelles encore non biologiques sont traitées par des tiers ou que les produits sont stockés par des tiers; – plans des parcelles comprenant les indications suivantes: culture, variété, méthode de culture, surface; – technique de production et utilisation des intrants; – commercialisation et déclaration prévues.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'entreprise doit entièrement respecter le Cahier des charges de Bio Suisse après cinq années au maximum. ■ Les parcelles qui ne sont pas encore cultivées en bio doivent respecter les conditions individuelles spécifiquement dictées par la CLA pour la protection des plantes et la fertilisation. Il faut respecter le principe «le plus biologique possible, le plus vite possible». Le désherbage doit toujours respecter le Cahier des charges de Bio Suisse. ■ Au moins une partie de la culture concernée doit être mise en reconversion dès la première année. ■ L'évolution de la conduite de la culture concernée doit aussi être planifiée au-delà de la fin de la reconversion par étapes. ■ Les surfaces qui ne sont pas encore en reconversion doivent être cultivées en respectant au minimum les directives PER. ■ Le chef d'exploitation est responsable d'empêcher toute dérive des traitements provenant de ses surfaces qui ne sont pas encore cultivées en bio. La CLA ou l'organisme de certification peuvent ordonner des analyses de résidus. ■ Sauf en viticulture, les seuls produits qui peuvent être vendus avec le Bourgeon de reconversion sont ceux que leur apparence permet de différencier nettement et simplement des mêmes produits non bio. En viticulture, sous réserve de pouvoir établir une traçabilité sans failles des flux des marchandises, les produits provenant du même cépage peuvent être certifiés et commercialisés de manière différente. ■ Les produits de culture biologique peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après une période de reconversion de deux ans si toutes les autres branches de production se trouvent en reconversion.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les exploitations en reconversion par étapes seront contrôlées au minimum deux fois par année. ■ Toutes les surfaces, unités de stockage etc. qui ne sont pas encore en bio doivent aussi être contrôlées. La déclaration de tous les produits vendus et de tous les lieux de vente doit être présentée de manière claire et compréhensible lors du contrôle bio. La CLA ou l'organisme de contrôle peut exiger des analyses de résidus. ■ Il faut consigner par écrit, en détail et sans omission les opérations agricoles (engrais, produits phytosanitaires, etc.), les rendements et les acheteurs. Cela concerne toutes les surfaces, qu'elles soient cultivées en bio ou non.

L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	Voir Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.3 «Reconversion par étapes».		
Délai pour le dépôt des demandes	31 août (= délai d'annonce des nouvelles reconversions pour le contrôle de l'année suivante). Tous les documents doivent être fournis jusqu'à cette date.		
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les surfaces et produits mentionnés dans la demande.		
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.		
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.		
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.		
Taxes	Les taxes sont prélevées par l'organisme de certification. Si un examen par la CLA s'avère nécessaire, Bio Suisse facturera CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.		
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation		
Qui est compétent?	L'organisme de certification	et	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification	et	L'instance de recours de Bio Suisse.

2.4 Commercialisation parallèle de produits bio et non bio de cultures annuelles provenant de nouvelles parcelles

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1 «Reconversion à l'agri- culture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles» et chap. 1.4 «Nouvelles parcelles», la commercialisation parallèle de produits de cultures annuelles sont possibles si elles sont autorisées par la CLA.
Définitions	Commercialisation parallèle = commercialisation simultanée des mêmes produits dont les surfaces de production ont un statut de reconnaissance différent (Bourgeon de reconversion et Bourgeon). Seuls les produits que leur apparence permet de différencier simplement et nettement des produits vendus en même temps avec le Bourgeon de reconversion peuvent être vendus avec le Bourgeon sans autorisation exceptionnelle. Certains produits en apparence identiques peuvent être certifiés et commercialisés de manière différente à condition qu'il soit possible d'établir une traçabilité sans faille de flux de marchandises. Mais cela nécessite une autorisation exceptionnelle.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'une culture annuelle dont le produit récolté n'est extérieurement pas clairement différenciable. ■ La production parallèle est consécutive à l'achat ou à la reprise d'une ou de plusieurs nouvelle(s) parcelle(s) (qui n'étaient pas encore cultivée(s) en bio). ■ La séparation des flux de marchandises doit être garantie et démontrée.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Le blé panifiable et le blé fourrager sont considérés comme des cultures différentes, c'est aussi le cas pour le maïs grains et le maïs d'ensilage. Une autorisation exceptionnelle n'est pas nécessaire.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	<ul style="list-style-type: none"> ■ La durée de la location est inférieure à trois ans. ■ La ou les nouvelle(s) parcelle(s) proviennent d'un échange de terrain(s) avec un producteur non biologique (une autre surface est en même temps remise à un producteur non biologique). ■ La demande est transmise après la commercialisation des produits Bourgeon.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Données d'exploitation: surface agricole utile avant et après la reprise de la ou des nouvelles parcelles, indication de la totalité de la surface nouvellement en reconversion. ■ Plan des parcelles avec indication du statut des surfaces (Bourgeon, reconversion). ■ Indication concernant la culture en production parallèle: variété, taille de la surface Bourgeon et de la surface en reconversion. ■ Documentation détaillée sur l'ensemble des flux de marchandises. La traçabilité doit être garantie en permanence.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le dossier de demande, l'autorisation exceptionnelle et les preuves de commercialisation.
Délai pour le dépôt des demandes	Il faut être en possession de l'autorisation exceptionnelle avant la commercialisation.
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les produits mentionnés dans la demande.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle; il faut faire une nouvelle demande s'il y a de nouveau une production parallèle d'une culture lors de la deuxième année de reconversion.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
Qui est compétent?	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de Bio Suisse.

2.5 Production de champignons comestibles

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 3.4 «Champignons comestibles», la CLA peut octroyer les autorisations exceptionnelles suivantes: période de reconversion raccourcie, fumier non bio dans le substrat, imputation du fumier de cheval non bio à la proportion de produits bio dans le substrat.		
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Peut être fixé de cas en cas par la CLA.		
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ La situation concrète doit être minutieusement décrite dans la demande. 		
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'exploitation ne produit plus de champignons non biologiques. ■ L'exploitation doit avoir été contrôlée et reconnue avant la première commercialisation bio. ■ Conditions spécifiques à l'exploitation selon la situation. 		
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation de la CLA et de l'organisme de certification.		
Taxes	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.		
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation	et	Bio Suisse CLA Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
Qui est compétent?	L'organisme de certification	et	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification	et	L'instance de recours de Bio Suisse.

2.6 Efficience énergétique

Autorisation exceptionnelle pour chauffer les serres insuffisamment isolées pour la production de plantes d'ornement

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.7.5 «Plantes d'ornement», les producteurs de plantes d'ornement peuvent obtenir une autorisation exceptionnelle pour chauffer les serres qui ne remplissent pas les conditions définies à l'art. 2.7.1 «Exigences générales» à 10 °C au maximum.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit de serres qui servent uniquement à la production de plantes d'ornement. ■ Le coefficient K exigé ne peut pas être obtenu par de simples mesures architecturales (p. ex. en tapissant les parois de feuilles alvéolées).
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio; ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation; ■ Durée d'utilisation restante prévue; ■ Température maximale de chauffage et période de chauffage.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le dossier de demande et l'autorisation exceptionnelle.
Délai pour la demande	Aucun délai, il n'est possible de commencer à chauffer qu'une fois l'autorisation exceptionnelle octroyée.
Domaine de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	CHF 50.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
Qui est compétent?	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de Bio Suisse.

3 Production animale

3.1 Achat de fourrages de base non Bourgeon

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.2.3.4 «Aliments fourrages non biologiques» et l'art. 16a de l'OBio (RS 910.18), l'organisme de certification peut, avec l'accord de l'OFAG et en cas de pertes de récoltes de fourrages, et cela en particulier en cas de conditions météorologiques inhabituelles, octroyer pour une période limitée aux éleveurs directement concernés d'une certaine région la possibilité d'utiliser en 1ère priorité plus de 10 pourcents de fourrages de base Bio-UE et en 2ème priorité des fourrages de base non bio.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Au moins une condition doit être remplie) <ul style="list-style-type: none"> ■ Pertes de récoltes à cause de conditions météorologiques inhabituelles (p. ex. sécheresse ou pluies persistantes); ■ Pertes de récoltes à cause de catastrophes (p. ex. inondations, grêle, avalanches, glissements de terrains); ■ Pertes de récoltes à cause de ravageurs (p. ex. campagnols, vers blancs); ■ Destruction des réserves de fourrages de base par un incendie ou un autre événement.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	■ Pas d'autorisation exceptionnelle accordée pour les produits de grandes cultures non biologiques (y. c. cultures intercalaires).
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Formulaire de demande de l'organisme de certification complètement rempli; ■ Attestation du caractère exceptionnel de la situation par le responsable de la culture des champs ou par la vulgarisation bio de la région.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Imprimé de la Bourse Bio comme preuve de la non disponibilité de fourrages de base en qualité Bourgeon ou biologique. ■ Les fourrages de base non disponibles en qualité Bourgeon ou bio ne peuvent être remplacés que par des fourrages de base de la même catégorie, cf. Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.2.3.4. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle et la preuve d'achat (cf. conditions) doivent être présentées lors du contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes	Aucun. Les fourrages de base non Bourgeon ou non bio supplémentaires ne peuvent être achetés qu'après réception de l'autorisation.
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les genres et quantités de fourrages mentionnés dans la demande.
Période de validité	L'autorisation exceptionnelle est généralement valable jusqu'à la fin (30 avril) de l'actuelle ou de la prochaine période d'affouragement hivernal.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

3.2 Ordonnance vétérinaire pour des aliments fourragers

Autorisation exceptionnelle

Base légale	<p>D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4.2 «Alimentation animale» et chap. 4.5 «Santé animale»:</p> <p>L'utilisation d'aliments fourragers non bio est en principe soumise aux dispositions des ordonnances sur l'agriculture biologique de la Confédération et du DEFR. Seuls des aliments fourragers non bio autorisés peuvent être utilisés comme composants simples ou dans des aliments fourragers Bourgeon intrant. Les aliments minéraux et complémentaires doivent correspondre aux exigences de la Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/FiBL. En principe, seuls les aliments minéraux et complémentaires qui figurent dans la Liste des intrants du FiBL peuvent être utilisés.</p> <p>Les traitements allopathiques chimiques de synthèse sont autorisés sur ordonnance vétérinaire si la maladie ou la blessure ne peut pas être traitée efficacement par les médecines parallèles. Ils doivent être consignés par écrit de manière ineffaçable dans le journal d'étable.</p> <p>D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.2.3.5 «Aliments minéraux et complémentaires»: Les aliments fourragers non autorisés ne peuvent être utilisés qu'avec une autorisation exceptionnelle du FiBL (mandataire de Bio Suisse pour les aliments fourragers) et seulement pendant une période limitée.</p>
Quelles conditions doivent être remplies?	<p>(Toutes les conditions doivent être remplies)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ordonnance vétérinaire avec limitation de la période d'utilisation ■ Justification pour laquelle ce produit est nécessaire ■ Composition du produit
Quelles conditions peuvent être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Utilisation pour une durée limitée ■ Dans le cas d'une nouvelle demande, il faut démontrer ce qui a été entrepris jusqu'alors.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ordonnance vétérinaire ■ Inscription dans le journal d'étable ■ Autorisation exceptionnelle du FiBL
Délai pour le dépôt des demandes	Aucun. L'utilisation ne peut intervenir qu'après réception de l'autorisation du FiBL.
Domaine de validité	Pour l'exploitation spécifique, pour laquelle le produit a été autorisé.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Taxes	CHF 50.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Équipe Aliments fourragers du FiBL Ackerstrasse 113 5070 Frick
Qui est compétent?	Équipe Aliments fourragers du FiBL
Instance de recours	CLA

3.3 Reproduction assistée

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4.3 «Sélection» et l'art. 16c de l'OBio (RS 910.18), toutes les formes de reproduction assistée sont interdites sauf l'insémination artificielle. Pour assurer la conservation de races menacées d'extinction, l'organisme de certification peut octroyer des autorisations exceptionnelles en particulier pour des transplantations d'embryons.
Définitions	Reproduction assistée = p. ex. transplantations d'embryons, spermasexing, insémination artificielle (IA). L'IA est généralement autorisée en agriculture biologique.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ La race est considérée comme menacée d'extinction par «Pro Specie Rara». ■ Il est prouvé que cette race ne peut être conservée qu'en recourant à des formes de reproduction normalement interdites en agriculture biologique.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Formulaire de demande complètement rempli; ■ Attestation de «Pro Specie Rara» du fait que la race est menacée d'extinction.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ni les animaux produits à l'aide de formes de reproduction normalement interdites en agriculture biologique ni leurs produits ne peuvent être commercialisés en faisant référence à l'agriculture biologique. ■ Les animaux de la deuxième génération peuvent être commercialisés en bio de même que leurs produits. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	La commercialisation non biologique des bêtes concernées et de leurs produits doit être prouvée lors du contrôle bio.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Pour l'insémination artificielle.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	La race n'est pas considérée comme menacée d'extinction.
Délai pour le dépôt des demandes	Aucun. L'intervention ne peut être effectuée qu'après réception de l'autorisation.
Domaine de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant les deux années qui suivent l'élimination de la dernière bête concernée.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

3.4 Achats d'animaux non bio

Autorisation exceptionnelle (Voir aussi les demandes séparées pour les poissons et les abeilles)

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4.4 «Provenance des animaux, délais d'attente et circulation des animaux» et l'art. 16f de l'OBio (RS 910.18), les bêtes achetées doivent en principe provenir de fermes biologiques certifiées. Sur demande, il est possible d'autoriser l'achat d'au maximum 40 %, resp. 10 % pour les races de niche, de bêtes adultes non bio. Les pourcentages se calculent par rapport à l'effectif final après les achats.
Définition	<ul style="list-style-type: none"> ■ Changement de race = passer p. ex. de la Brown Swiss à la Race Brune d'origine. Attention: p. ex., le passage de la Red Holstein à la Holstein n'est pas considéré comme un changement de race. ■ Extension importante du troupeau = augmentation de plus de 20 % de l'effectif moyen des deux dernières années.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Au moins une condition doit être remplie) <ul style="list-style-type: none"> ■ Extension importante du troupeau; ■ Changement de race; ■ Développement d'une nouvelle branche de production animale; ■ Risque que l'agriculture perde une certaine race (races qui figurent dans les listes ProSpecieRara); ■ Races dont la population est très petite (races de niche) jusqu'à concurrence de 10 % de l'effectif. ■ Pour un veau de remplacement pour une vache mère ou nourrice, une annonce à l'organisme de certification suffit.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Formulaire de demande complètement rempli; ■ Preuve que la race figure sur la liste de ProSpecieRara; ■ Extrait de la Bourse Bio Suisse, ou attestation qu'une annonce a été mise dans la Bourse Bio Suisse ou au moins dans un journal, ou attestations négatives écrites d'au moins deux sociétés commerciales.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les bêtes non bio achetées ne doivent pas provenir de transplantations d'embryons. ■ Les délais d'attente doivent être respectés (pendant ces périodes, les produits des bêtes non bio en question ne peuvent être vendus ni avec le Bourgeon ni avec le Bourgeon de reconversion): <ul style="list-style-type: none"> – 12 mois pour les équidés et les bovins destinés à la production de viande; – 6 mois pour les petits ruminants; – 6 mois pour les porcins; – 6 mois pour les animaux produisant du lait; – 56 jours pour les volailles de chair installées avant l'âge de trois jours; – 6 semaines pour les volailles de ponte. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise. ■ Extrait de la Bourse Bio Suisse, ou attestation qu'une annonce a été mise dans la Bourse Bio Suisse ou au moins dans un journal, ou attestations négatives écrites d'au moins deux sociétés commerciales.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Les attestations de non-disponibilité doivent être présentées lors du contrôle bio.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de contrat d'élevage avec une exploitation non bio: les bêtes ne sont pas considérées comme bio et doivent obligatoirement retourner dans leur exploitation d'origine; ■ Pour les achats de reproducteurs mâles non bio; ■ Pour les animaux d'agrément et pour les bêtes achetées pour l'autoapprovisionnement (les produits ne doivent pas être commercialisés); ■ Pour l'achat d'un veau non bio de remplacement pour une vache mère ou nourrice une annonce à l'organisme de certification suffit. Le veau mort-né ou mourant doit être annoncé à la BDTA. Le document d'accompagnement du veau de remplacement doit être présenté lors du contrôle bio. ■ Pour l'achat de jeunes femelles non bio de races ProSpecieRara jusqu'à concurrence de 10 % de l'effectif des bêtes adultes, un accord de l'organisme de certification est suffisant (demande écrite pas nécessaire). Les achats de bétail doivent être déclarés lors du contrôle.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	La non-disponibilité de bêtes écornées ne suffit pas pour octroyer une autorisation exceptionnelle.
Délai pour le dépôt des demandes	Aucun.

Domaine de validité	L'autorisation de l'organisme de certification est valable seulement pour le cas concret pour lequel la demande a été établie.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement au maximum jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Taxes	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

3.5 Statut des produits en cas de rotations des droits de pâturage

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4 «Directives générales pour la production animale», c'est la CLA qui détermine le statut des produits en cas de rotation des droits de pâturage.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none">■ Description de la situation;■ Liste des produits.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle.
Délai pour le dépôt des demandes:	1 ^{er} mai.
Période de validité	2 ans.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
Qui est compétent?	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de Bio Suisse.

3.6 Reconversion par étapes en production animale

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1,3 «Reconversion par étapes» et l'art. 9 de l'OBio (RS 910.18), la CLA et les organismes de certification peuvent autoriser une reconversion par étapes si la reconversion immédiate de toutes les catégories animales n'est pas envisageable. Délais d'attente selon le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.4.3 «Délais d'attente pour les bêtes provenant d'exploitations non biologiques» et art. 16f de l'OBio.
Remarques	Se référer aussi au Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.3 «Reconversion par étapes».
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ L'effectif de chacune des catégories animales pour la reconversion desquelles un producteur veut prolonger le délai de reconversion doit être d'au moins 1 UGB. ■ Les autorisations exceptionnelles ne sont délivrées que pour l'affouragement et l'achat des animaux.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation. ■ Plan de reconversion contenant les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> – production animale actuelle et production animale pendant la reconversion (espèces animales, nombre de places, systèmes de stabulations, affouragement, stockage des fourrages, canaux de commercialisation, etc.); – garantie de la séparation des diverses qualités de fourrages; – échéancier (quelles catégories animales sont reconverties à quel moment); – plan de l'étable ou croquis des bâtiments agricoles.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les exigences en matière de conditions d'élevage, de sélection animale et de médecine vétérinaire doivent être entièrement respectées pour toutes les catégories animales dès le début de la reconversion par étapes. ■ La production parallèle d'animaux de la même catégorie animale est possible à partir du moment où la ferme utilise exclusivement des aliments fourragers labellisés Bourgeon intrants. Condition: Le chef d'exploitation doit exiger que son organisme de contrôle fasse un contrôle sur place à ce moment-là pour vérifier qu'il n'y a plus que des aliments fourragers biologiques dans la ferme. ■ Les aliments fourragers non bio doivent être exempts d'OGM. ■ La poursuite de la production animale concernée aussi après la fin de la reconversion par étapes doit être planifiée. ■ Le début de la reconversion doit être fixé de manière à ce que tous les délais d'attente soient écoulés au plus tard le 31 décembre de la troisième année de reconversion. Le Cahier des charges doit être entièrement respecté (y. c. affouragement et achats d'animaux) pendant les délais d'attente. Après l'écoulement des délais d'attente, les produits animaux peuvent être vendus soit avec le Bourgeon soit avec le Bourgeon de reconversion (en fonction du statut global de la ferme). ■ Les denrées de production biologique peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après une période de reconversion de deux ans si toutes les autres branches de production se trouvent en reconversion. ■ Conditions spécifiques pour l'exploitation.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les mêmes registres doivent être remplis de manière aussi détaillée pour la production animale non bio que pour la production animale bio. ■ La déclaration de tous les produits vendus et de tous les lieux de vente doit être clairement présentée lors du contrôle bio. ■ La reconnaissance comme entreprise agricole en reconversion ne sera faite que sur la base du premier rapport de contrôle de l'organisme de certification. Les exploitations en reconversion par étapes seront contrôlées au minimum deux fois par année. Les catégories animales pas encore biologiques, les unités de stockage etc. doivent aussi être contrôlées.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée pour la reconversion par étapes de ruminants ou de chevaux.

Délai pour le dépôt des demandes	31 août (= délai d'annonce des reconversions pour le contrôle de l'année suivante). Tous les documents doivent être fournis jusqu'à cette date.		
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les catégories animales mentionnées dans la demande.		
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais au maximum 3 ans.		
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.		
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.		
Taxes	Les taxes sont prélevées par l'organisme de certification. Si un examen par la CLA s'avère nécessaire, Bio Suisse facturera CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.		
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation		
Qui est compétent?	L'organisme de certification	et	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification	et	L'instance de recours de Bio Suisse.

3.7 Piscicultures

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5.7 «Pisciculture», les autorisations exceptionnelles suivantes peuvent être accordées: <ul style="list-style-type: none"> ■ Alevins ou œufs bio provenant d'autres pays que de Suisse et de ses pays limitrophes; ■ Alevins ou œufs non bio provenant de Suisse ou de ses pays limitrophes; ■ Poissons élevés plus de la moitié de leur vie dans des bassins artificiels. 	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Déterminé de cas en cas.	
Quels documents faut-il fournir?	La situation concrète doit être minutieusement décrite dans la demande.	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Déterminé de cas en cas.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Déterminé de cas en cas.	
Adresser la demande à	L'organisme de certification de l'exploitation: <ul style="list-style-type: none"> ■ Alevins ou œufs bio provenant d'autres pays que de Suisse et de ses pays limitrophes ■ Alevins ou œufs non bio provenant de Suisse ou de ses pays limitrophes 	Bio Suisse, Commission de labellisation agricole (CLA): <ul style="list-style-type: none"> ■ Poissons élevés plus de la moitié de leur vie dans des bassins artificiels
Taxes	Selon les tarifs de l'organisme de certification.	CHF 100.–, si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.	CLA
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.	L'instance de recours de Bio Suisse

3.8 Halles avicoles: Distances de séparation entre plusieurs unités

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5.5 «Aviculture», il est possible de délivrer des autorisations exceptionnelles pour des halles avicoles distantes de moins de 20 m et/ ou dont les bâtiments ne sont pas séparés.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les halles ne doivent pas donner l'impression d'être des élevages industriels; ■ Dépenses exagérées, économiquement insupportables; ■ Des modifications architecturales très importantes seraient nécessaires.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Description de la situation; ■ Plans à l'échelle des bâtiments.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Déterminé de cas en cas par la CLA.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle.
Délai pour le dépôt des demandes	Le cas échéant, la demande doit être reçue avant le début de la construction ou de la transformation des bâtiments.
Domaine de validité	Unités de production avicole.
Période de validité	Durée d'utilisation du bâtiment autorisé.
Taxes	CHF 100.–. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
Qui est compétent?	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de Bio Suisse.

3.9 Achats de colonies d'abeilles non biologiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5.8 «Apiculture et produits apicoles»: En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, l'organisme de certification peut autoriser l'achat de colonies non biologiques.
Définitions	<ul style="list-style-type: none"> ■ On entend par colonie d'abeilles une unité formée par les abeilles, la reine, les rayons, le couvain et l'aliment. ■ On entend par essaim ou essaim artificiel une unité formée par des abeilles et une reine, sans rayons, couvain ni aliment.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Un apiculteur ne peut acheter des colonies non bio que s'il n'y a pas de colonies bio à disposition.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Cause probable de la mortalité; ■ Nombre de colonies détruites; ■ Nombre de colonies non biologiques à acquérir.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Colonies: 1 année de délai de reconversion. Pendant ce temps, les colonies doivent être installées sur de la cire exempte de résidus. ■ Essaims et essaims artificiels: Pas de délai de reconversion. Les essaims doivent être installés sur des rayons ou des cires gaufrées biologiques.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle de l'organisme de certification.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Pour assurer le renouvellement de l'effectif, 10% par an de reines et d'essaims peuvent être achetés à condition d'être placés sur des rayons ou des cires gaufrées biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.
Délai pour le dépôt des demandes	Les demandes doivent être reçues et validées avant l'achat.
Période de validité	1 an.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	3 ans.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification du producteur.
Qui est compétent?	L'Organisme de certification.
Instance de recours	Commission de recours de l'organisme de certification.

3.10 Achats d'œufs à couvrir et de poussins non bio de volaille hybride

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 5.5.1 «Couvaison»: Les œufs à couvrir doivent en principe provenir d'un producteur Bourgeon de souches parentales, les poussins de couvoirs certifiés Bourgeon. Si les producteurs de souches parentales / œufs à couvrir Bourgeon ne sont pas en mesure de fournir des œufs à couvrir / des poussins de qualité équivalente, il est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle de la CLA pour l'achat / l'installation d'œufs à couvrir / de poussins non bio.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Il n'y a pas d'œufs à couvrir / de poussins équivalents de qualité Bourgeon. L'âge des poussins ne doit pas dépasser 3 jours.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Attestation de deux couvoirs qu'ils ne peuvent pas fournir des œufs à couvrir / des poussins Bourgeon; ■ Nombre d'œufs à couvrir / de poussins non biologiques qui doivent être achetés.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Une taxe incitative peut être prélevée sur les achats d'œufs à couvrir / de poussins non bio de lignées hybrides pour compenser l'avantage financier par rapport aux œufs à couvrir / poussins Bourgeon. La CLA tient à jour une liste des lignées pour lesquelles une taxe est prélevée. Une fois les frais administratifs déduits, les revenus de ces taxes incitatives profiteront à l'aviculture Bourgeon soit par des mesures de prospection des marchés ou de marketing, soit par des mandats de recherches spécifiques.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle de la CLA. Justificatif de paiement de la taxe incitative
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Lignées non hybrides: s'il n'y a pas assez de poussins provenant d'élevages bio, il est possible d'acheter des poussins non bio pour constituer un nouveau troupeau pour autant qu'ils soient installés au plus tard à l'âge de trois jours.
Délai pour le dépôt des demandes	Les demandes doivent être acceptées avant l'achat.
Période de validité	Valable seulement pour l'achat décrit dans la demande.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	3 ans.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	CHF 50.—pour un achat d'au max. 100 œufs à couvrir ou poussins, sinon CHF 100.—. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Taxes incitatives	La taxe incitative n'est facturée qu'à partir d'un montant de CHF 100.—. Taxe incitative par œuf ou poussin non bio: <ul style="list-style-type: none"> ■ Œuf pour engraissement: CHF 0.20 ■ Œuf pour ponte: CHF 0.20 ■ Poussin d'engraissement: CHF 0.75 ■ Poussin de ponte: CHF 1.70
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
Qui est compétent?	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de Bio Suisse.

3.11 Production d'insectes

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 5.9.1 «Reconversion», la CLA peut délivrer sur demande une autorisation exceptionnelle pour une période de reconversion plus courte en cours d'année.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Peuvent être déterminées par la CLA au cas par cas.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ La situation est décrite de manière détaillée dans la demande.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'entreprise ne produit plus d'insectes non biologiques; ■ L'entreprise doit avoir été contrôlée et reconnue avant la première commercialisation bio; ■ Conditions spécifiques pour l'entreprise selon la situation.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle de la CLA.
Taxes	CHF 100.–. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
Qui est compétent?	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de Bio Suisse.

4 Fertilisation

4.1 Déshydratation (dessiccation) des engrais de ferme

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.4.3.1 «Engrais de ferme», les engrais de ferme séchés sont interdits à cause de la grande quantité d'énergie consommée par le séchage. Si les engrais de ferme sont séchés à l'aide d'énergies renouvelables ou de chaleur récupérée ou en économisant l'énergie (procédés de séparation à froid), l'organisme de certification peut autoriser des exceptions sur demande.
Remarques	Aucune autorisation exceptionnelle n'est prévue pour des distances supérieures.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Au moins une condition doit être remplie) <ul style="list-style-type: none"> ■ L'engrais de ferme est déshydraté à l'aide d'une énergie renouvelable (p. ex. énergie solaire). ■ L'engrais de ferme est déshydraté à l'aide de chaleur récupérée d'un processus de production. ■ L'engrais de ferme est déshydraté par une séparation à froid.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation; ■ Description détaillée du processus de séchage ou de séparation ainsi que du genre d'énergie utilisée; ■ Justification de la nécessité de déshydrater ou de séparer les engrais de ferme.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La récupération de chaleur doit provenir d'un processus de production écologiquement judicieux. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle doit toujours être présentée lors du contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes	Pas de délai. Les engrais de ferme concernés ne peuvent être soit repris soit traités et livrés qu'après réception de l'autorisation exceptionnelle.
Domaine de validité	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les sortes d'engrais de ferme mentionnées dans la demande.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais au maximum pendant trois ans.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

4.2 Plus de 50% d'engrais de fermes non biologiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.4.3.1 «Engrais de ferme»: Lorsqu'il n'est pas possible de couvrir ses besoins avec ses propres engrais de ferme et avec ceux qui proviennent d'autres fermes biologiques, les besoins en azote et en phosphore qui ressortent d'un Suisse-Bilanz peuvent être couverts au maximum à 50% par des engrais de ferme provenant d'exploitations non bio. Pour les domaines situés dans des régions qui manquent d'engrais de ferme bio disponibles, la CLA peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour la reprise d'une plus grande quantité d'engrais de ferme provenant d'exploitations non biologiques. Cette autorisation exceptionnelle permet de compléter ses propres engrais de ferme avec des engrais de ferme non biologiques jusqu'à concurrence du 80% des besoins en azote ou en phosphore.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Toutes les conditions suivantes doivent être remplies: <ul style="list-style-type: none"> ■ les exploitations bio doivent prouver qu'elles se trouvent dans une région où il n'y a pas assez d'engrais de fermes biologiques (en tenant compte des distances maximales de transport); ■ les exploitations qui reprennent des engrais de ferme non biologiques doivent prouver que les engrais de ferme repris proviennent de fermes qui remplissent les critères de qualité définis par Bio Suisse (liste exhaustive des labels autorisés, cf. dispositions d'application de la CLA).
Quels documents faut-il fournir?	Une demande écrite comprenant: <ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Une description de la situation des engrais de ferme dans la région; ■ Un plan de rotation des cultures; ■ Un Suisse-Bilanz (bilan provisoire) pour la première année à partir de laquelle l'autorisation est nécessaire; ■ Une analyse de terre valable (exigences égales à celles du contrôle bio). ■ Extrait de la Bourse Bio qui montre qu'il n'y a pas d'engrais de ferme biologiques disponibles dans la région.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Il faut prendre des mesures alternatives pour diminuer le manque d'éléments nutritifs de l'exploitation (modifier la rotation des cultures, engrais vert, mesures pour maintenir à long terme la fertilité du sol et pour surveiller sa teneur en humus, etc.).
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle de la CLA.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	Des engrais de fermes biologiques correspondant aux critères définis dans le règlement «Fertilisation» sont disponibles.
Délai pour le dépôt des demandes	Fin de l'année civile précédant l'utilisation. Nouvelles exploitations avant le premier contrôle bio.
Période de validité	3 ans, puis renouvelable sur demande.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	5 ans.
Taxes	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
Qui est compétent?	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de Bio Suisse.

4.3 Cession de plus de 50% des engrais de ferme à cause des modifications des DBF-GCH 09

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 2.4.3.1 «Engrais de ferme».
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	La CLA n'octroie une autorisation exceptionnelle que si la ferme doit céder plus de 50% de ses engrais de ferme à cause des modifications des normes DBF-GCH et si aucun changement important n'est survenu dans la ferme (location de terres, augmentation des effectifs animaux etc.).
Quels documents faut-il fournir?	Une demande écrite contenant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Le Suisse-Bilanz basé sur les normes DBF-GCH 01 (ancien calcul); ■ Le Suisse-Bilanz basé sur les normes DBF-GCH 09 (nouveau calcul).
Quelles conditions sont-elles imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La CLA n'octroie une autorisation exceptionnelle que si, à cause des modifications des normes DBF-GCH, la ferme doit céder plus de 50% de ses engrais de ferme pour avoir un Suisse-Bilanz équilibré, et si aucun changement important n'est survenu dans la ferme (location de terres, augmentation des effectifs animaux etc.). ■ Si des changements structurels sont effectués dans la ferme, ils doivent être annoncés à la CLA.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle de la CLA.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	S'il y a eu un changement dans la ferme (p. ex. augmentation des effectifs animaux, pertes de terrains etc.).
Délai pour le dépôt des demandes	Au plus tard lorsque le contrôle constate que plus de 50% des engrais de ferme doivent être cédés.
Période de validité	Jusqu'à ce que quelque chose change dans la ferme (p. ex. augmentation des effectifs animaux, pertes de terrains etc.).
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Jusqu'à ce que la ferme cède de nouveau au maximum 50% de ses engrais de ferme.
Taxes	Aucune. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
Qui est compétent?	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de Bio Suisse.

5 Divers

5.1 Collaboration entre plusieurs entreprises agricoles

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1 «Reconversion à l'agriculture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles», «toutes les autres formes de collaboration entre entreprises agricoles Bourgeon et non bio doivent être annoncées pour examen et approbation au début de l'année de contrôle à l'organisme de certification».
Définitions	Autres formes de collaboration = toutes les formes de collaboration entre des entreprises agricoles bio et non bio qui ne sont ni des CEx ni des CBEx: CEx = Communauté d'exploitations; CBEx = Communauté de branches d'exploitation.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies.) ■ Il s'agit d'une collaboration avec une entreprise agricole non bio. ■ Il ne s'agit ni d'une CEx ni d'une CBEx. ■ La collaboration concerne la rotation des cultures, la production animale ou les échanges d'éléments nutritifs.
Quels documents faut-il fournir?	■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation. ■ Projet de convention écrite entre les deux entreprises.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le respect des conditions doit être prouvé lors du contrôle.
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	D'une manière générale, les CEx et les CBEx avec des entreprises non bio sont interdites. Chaque ferme bio doit remplir les conditions PER pour elle-même. Une ferme bio peut en outre remplir les compensations écologiques pour une exploitation PER dans le cadre d'une communauté PER.
Délai pour le dépôt des demandes	31 décembre.
Domaine de validité	Selon autorisation exceptionnelle.
Période de validité	Selon autorisation exceptionnelle, mais au maximum 5 ans.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation.
Qui est compétent?	L'organisme de certification.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification.

5.2 Divisions d'exploitations et reconnaissance d'unités de production Bourgeon

Autorisation exceptionnelle

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 1.1.2 «Divisions d'exploitations», les divisions d'exploitations et la reconnaissance d'unités de production doivent être préalablement autorisées par la CLA. La globalité de l'exploitation selon la Partie II, art. 1.1.1 «Définition des exploitations» doit être respectée intégralement.
Définitions	Division d'une exploitation existante en une exploitation Bourgeon et une exploitation non Bourgeon ou séparation d'une exploitation Bourgeon d'une exploitation non Bourgeon et reconnaissance d'une unité de production.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de division d'exploitation ou de reconnaissance d'une unité de production Bourgeon, la globalité de l'exploitation doit être clairement définie au début de la reconversion en définissant par écrit l'attribution des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. Les modifications postérieures entre les exploitations concernées ne seront possibles qu'après un délai d'attente de 5 ans, sauf dans le cas où l'exploitation non biologique serait reconvertie à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse. ■ Les unités de production doivent être reconnues par les autorités cantonales.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Organigramme des deux exploitations; ■ Attestation que de la main-d'œuvre propre à l'exploitation est disponible ■ Preuve du droit de signature y.c. fonction du chef d'exploitation; ■ Contrat de travail du chef d'exploitation Bourgeon; ■ Présentation des deux exploitations: nom de l'exploitation, matériel de déclaration et d'emballage, adresse du bureau; ■ Carte d'ensemble de l'entreprise y. c. représentation des unités de production bio et non bio; ■ Plans détaillés des deux unités de production avec toutes les parcelles, tous les bâtiments d'exploitation et lieux de stockage des produits récoltés, des intrants et des engrais de ferme; ■ Production végétale: indications concernant les cultures produites sur les différentes surfaces (bio et non bio); ■ Production animale: indication des espèces animales pour chaque unité de production; ■ Concept de garantie de la séparation des flux de marchandises des produits agricoles; ■ Informations sur la commercialisation des produits y.c., le cas échéant, les achats et les ventes qui seraient effectués en commun pour les exploitations; ■ Attestation cantonale de reconnaissance des unités de production.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	La CLA peut déterminer des conditions individuelles.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation de l'organisme de certification de la CLA.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Si les exploitations séparées sont des exploitations bio (respectant au minimum l'OBio).
L'autorisation exceptionnelle ne sera pas délivrée dans les cas suivants:	Voir le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.1 «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)».
Délai pour le dépôt des demandes	31 août.
Domaine de validité	Selon l'autorisation de la demande.
Période de validité	1 année.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	5 ans.
Taxes	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.

Base légale	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 1.1.2 «Divisions d'exploitations», les divisions d'exploitations et la reconnaissance d'unités de production doivent être préalablement autorisées par la CLA. La globalité de l'exploitation selon la Partie II, art. 1.1.1 «Définition des exploitations» doit être respectée intégralement.		
Adresser la demande à	Organisme de certification de l'exploitation		
Qui est compétent?	L'organisme de certification	et	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de l'organisme de certification	et	L'instance de recours de Bio Suisse.

5.3 Lutte contre les ravageurs (rongeurs et autres ravageurs des stocks)

Autorisation exceptionnelle

Base légale	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.1.3.3 «Lutte contre les parasites».
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Il faut avoir essayé au moins une méthode de lutte autorisée avant de déposer une demande d'autorisation exceptionnelle pour une méthode de lutte non biologique.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation; ■ Description de ce qui a déjà été entrepris.
Quelles conditions sont-elles imposées?	Il faut contacter une entreprise de désinfestation reconnue par Bio Suisse (cf. Annexe 2 pour la Partie III, chap. 1.12). La lutte contre les rongeurs et autres ravageurs des stocks doit être menée conformément aux recommandations de ladite entreprise de désinfestation.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle de la CLA.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants	Si les intrants utilisés figurent dans la Liste des intrants.
Délai pour le dépôt des demandes	La demande doit être déposée avant l'utilisation du produit antiparasitaire.
Période de validité	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	2 ans.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes	Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
Qui est compétent?	La CLA.
Instance de recours	L'instance de recours de Bio Suisse.

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Uniun svizra da las organizaziuns d'agricoltura biologica

Bio Suisse
Peter Merian-Strasse 34 · CH-4052 Basel
Tel. 061 204 66 66
www.bio-suisse.ch · bio@bio-suisse.ch